



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2012/15

---

**Document affiché en préfecture le 9 mars 2012**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2012/15**

Document affiché en préfecture le 9 mars 2012

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/117 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">4</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/118 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">5</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/119 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">6</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/120 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">7</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">8</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">9</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">10</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">11</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">12</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/127 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">15</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/129 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">16</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/130 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">17</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">18</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/132 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">19</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">20</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">21</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/135 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">22</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/136 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">23</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/139 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">24</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/CAB/140 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</a> .....	<a href="#">25</a>
<b>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>27</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2012 / SRHML / 33 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2011 / SRHML / 123 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2011 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE</a> .....	<a href="#">27</a>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</b> .....	<b>28</b>
<a href="#">ARRETE N° 2012- DRCTAJ/3 – 188 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MAREUILLAIS</a> .....	<a href="#">28</a>
<b>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</b> .....	<b>29</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2012/SPF/12 DU 7 MARS 2012 AUTORISANT LE FONTENAY TRIATHLON CLUB À ORGANISER UN DUATHLON (COURSE À PIED ET VÉLO) LE DIMANCHE 18 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FONTENAY-LE-COMTE ET D'AUZAY</a> .....	<a href="#">29</a>
<b>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE</b> .....	<b>33</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N°23/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 11 MARS 2012 SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FOY</a> .....	<a href="#">33</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 24/SPS/12 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE 11 MARS 2012 SUR LA COMMUNE DE CHALLANS</a> .....	<a href="#">34</a>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>37</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 12/DDTM- 94 APPROUVANT LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BREUIL-BARRET</a> .....	<a href="#">37</a>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>38</b>
<b>DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE</b> .....	<b>38</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b> .....	<b>39</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-012 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP539250878</a> .....	<a href="#">39</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-013 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP493545610</a> .....	<a href="#">39</a>

<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-014 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP489733865.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-015 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° ° SAP490711769.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-016 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP444086623.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-017 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP494614258.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-018 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP493781629.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-019 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP377558804.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-020 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP388565905.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-021 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP539410324.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-022 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP539293498.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-023 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP494784622.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/DA/2012-024 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION/AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP407677277.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-025 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP494943277.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-026 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP401435805.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-027 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP540066511.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-028 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP415186253.....</u>	<u>49</u>
<b>CONCOURS.....</b>	<b>51</b>
<b>CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE ELECTRICIEN.....</b>	<b>51</b>

## CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 12/CAB/117 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2007 précité est abrogé.

**Article 2** – CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE Agence LES ESSARTS – 16 rue des Sables – 85140 LES ESSARTS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0540. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Dans le cas où la caméra extérieure filme une zone accessible au public, une affiche d'information supplémentaire sera positionnée de façon à informer le public qu'il est filmé.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE, 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9.

**La Roche Sur Yon, le 24 février 2012.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/118 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2007 précité est abrogé.

**Article 2** – CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE Gab Hors Site SAINT JEAN DE MONTS– 2 avenue de la Mer – 85160 SAINT JEAN DE MONTS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0541. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Dans le cas où la caméra extérieure filme une zone accessible au public, une affiche d'information supplémentaire sera positionnée de façon à informer le public qu'il est filmé.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT JEAN DE MONTS** sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE, 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9.**  
**La Roche Sur Yon, le 24 février 2012.**

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/119 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 précité est abrogé.

**Article 2** – CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE Agence TALMONT SAINT HILAIRE – 1 avenue des Sables – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0542. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Dans le cas où la caméra extérieure filme une zone accessible au public, une affiche d'information supplémentaire sera positionnée de façon à informer le public qu'il est filmé.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE, 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9.

**La Roche Sur Yon, le 24 février 2012.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/120 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Dominique BROSSEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BROSSEAU PAYSAGISTE SARL – PARC VENDEE SUD LOIRE 2 – 85600 BOUFFERE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0543**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BOUFFERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique BROUSSEAU, PARC VENDEE SUD LOIRE 2 85600 BOUFFERE.

La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/121 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Lionel THOUZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (U TECHNOLOGIE/SA SODICHAL – route des Sables – 85300 CHALLANS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0544. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel THOUZEAU, route des Sables - BP 655 85300 CHALLANS.

La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/122 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Franck GUILBAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CRESCENDO/SASU SAINT GILREST – rond-point de l'Europe – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0545.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck GUILBAUD, rond-point de l'Europe 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.**

**La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/123 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 précité est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Guillaume ANDRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SNC PERRIER BRECHOTTEAU/PHARMACIE DES ACACIAS – 1 place des Acacias – 85400 LUCON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0547.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume ANDRE, 1 place des Acacias 85400 LUCON.

**La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/124 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Denis MARZIAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (C&A FRANCE – 25 route de la Tranche – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0548. Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du risk manager.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis MARZIAC, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS.

La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/125 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Dominique ENGASSER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (RASEC RETAIL – 280 rue LEO BAEKERLAND – Z.I. DU PUY NARDON – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0549. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des ressources humaines.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique ENGASSER, 280 rue LEO BAEKERLAND - Z.I. DU PUY NARDON 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/126 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Mounir SAIDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BIORYLIS – 19 impasse du Clos de l'Orée – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur réseau.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Mounir SAIDI, 19 impasse du Clos de l'Orée 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.**

**La Roche Sur Yon, le 28 février 2012.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/127 portant modification d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Daniel BOULLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (AUX TROIS ORS – centre commercial Géant Casino – 85180 CHATEAU D'OLONNE), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0200.

Sécurité des personnes, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel BOULLET, centre commercial Géant Casino 85180 CHATEAU D'OLONNE.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/128 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude BURON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CB AUTO – 51 route Nationale – 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Dans le cas où cela n'a pas été prévu, un affichage supplémentaire d'information du public devra être présent à l'entrée du site concernant les caméras extérieures.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINTE GEMME LA PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Claude BURON, 51 route Nationale 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/129 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Benoit YVER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CENTRE D'EXAMENS DE SANTE/CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VENDEE – 13 rue Pierre Bérégovoy – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Surveillance des entrées et des sorties). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre d'examens de santé.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont



un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoit YVER, 13 rue Pierre Bérégovoy 85000 LA ROCHE SUR YON.**

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/130 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 précité est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Jean-Marc MICHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas sojardis/Super U – rue de la Perpoise – 85520 JARD SUR MER), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044. **Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (la personne filmée devra toutefois rester identifiable), d'autre part, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné et, enfin, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comptable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc MICHON, rue de la perpoise 85520 JARD SUR MER.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/131 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Paul RIGAUDEAU, président du SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES rue DU VIEUX CHATEAU 85700 POUZAUGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DECHETTERIE – LE CHAMP ROUX – 85110 CHANTONNAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du syndicat.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul RIGAUDEAU, président du SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES , rue DU VIEUX CHATEAU 85700 POUZAUGES.

**La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.**

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/132 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent GRACIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (TABAC PRESSE – 13 place de l'Eglise – 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0049. Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (la personne filmée devra toutefois rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent GRACIE, 13 place de l'Eglise 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/133 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Pascale GUIHAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SNC LE ROC – 9 boulevard de la Gare – 85300 CHALLANS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0052. Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (la personne filmée devra toutefois rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Pascale GUIHAL, 9 boulevard de la Gare 85300 CHALLANS.

La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/134 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Christian LE PAPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LE DONJON – 1 rue du Donjon – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0053. Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (la personne filmée devra toutefois rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian LE PAPE, 1 rue du Donjon 85500 LES HERBIERS.

La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/135 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Etienne PAQUEREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (GARAGE PAQUEREAU – 43 Parc Atlantique Nord – 85210 SAINTE HERMINE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0054. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINTE HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Etienne PAQUEREA, 43 Parc Atlantique Nord 85210 SAINTE HERMINE.

La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/136 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Michel ORSONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (GARAGE ORSONNEAU Jean-Michel – 2 rue de la Laiterie – 85310 NESMY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0055. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NESMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel ORSONNEAU, 2 rue de la Laiterie 85310 NESMY.

**La Roche Sur Yon, le 2 mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/139 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Samuel GIRARDEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL SAM OPTIQUE/OPTIC2000 – 3 place de la Mutualité – 85190 AIZENAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont



un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Samuel GIRARDEAU, 3 place de la Mutualité 85190 AIZENAY.**

**La Roche Sur Yon, le 8 mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 12/CAB/140 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Ludovic HAYES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL OUEST ORGANISATION FETES – 4 rue Saint Luc – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0061**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ludovic HAYES, rue Saint Joseph 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.

**La Roche Sur Yon, le 8 mars 2012.**  
**Le préfet,**  
**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2012 / SRHML / 33 portant modification de l'arrêté n° 2011 / SRHML / 123 en date du 13 décembre 2011 portant désignation des membres du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 / SRHML / 123 du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :  
Sont désignés représentants des personnels au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail créé auprès du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

##### **CGT**

M. Jean-Noël CHARON  
M. Jean-Cyril PATEAU  
Mme Christelle VAUCELLE

##### **CFDT**

Mme Martine GAUVARD  
Mme Myriam MOREAU

##### **FO**

M. Yvonnick LAVOLEE  
Mme Marie-Christine HEGRON

##### **UNSA**

M. Sébastien HULIN  
M. Olivier CLEMENCON

#### **MEMBRES SUPPLÉANTS**

##### **CGT**

M. Alain GUIBERT  
M. Hervé REMY  
M. Joël ROCHE

##### **CFDT**

M. Éric BIRON  
Mme Catherine ROUSSEAU

##### **FO**

M. Jacques POBELLE  
M. Michel PASQUIER

##### **UNSA**

Mme Frédérique CHAUMEREUIL  
Mme Laure MARTINEAU

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 06 mars 2012**

**Le préfet,  
Bernard SCHMELTZ**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE n° 2012- DRCTAJ/3 – 188 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mareuillais**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mareuillais, conformément aux statuts ci-annexés :

Ajout d'une compétence :

⇒ *L'article 2 ➤ compétences optionnelles*

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

*est complété comme suit :*

**- Elaboration d'un plan de désherbage intercommunal**

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 7 mars 2012**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**de la Préfecture de la Vendée**

**François PESNEAU**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

## SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**Arrêté n° 2012/SPF/12 du 7 mars 2012 autorisant le Fontenay Triathlon Club à organiser un duathlon (course à pied et vélo) le dimanche 18 mars 2012 sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte et d'Auzay**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Le Fontenay Triathlon Club est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser un duathlon ( course à pied et vélo) le dimanche 18 mars 2012, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte et d'Auzay selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 10 h et se terminera aux environs de 18 heures. Le nombre de participants prévus est de 400. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type de la Fédération Française de Triathlon des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

#### Réglementation de la circulation

**Article 4:** Pendant la durée de la manifestation du duathlon, le stationnement et la circulation sur l'ensemble du circuit sera réglementée de la façon suivante :

- Le stationnement sera interdit sur le parking à l'entrée des joueurs du stade Murzeau rue Robert Bonnaud, ainsi que sur le parking public du PEMU, le 18 mars 2012, de 5 h à 19 h ;
- Les courses à pied se dérouleront rue Robert Bonnaud, de 9 h à 12 h30, puis rue R.Bonnaud, rue des Cordeliers ( place des Martyrs), le jardin public de l'Hôtel de Ville, rue Collardeau, quai Victor Hugo, rue Pierre Lamy ( en contre sens de la circulation actuelle), chemin des écoliers, rue Collardeau, rue Pierre Lamy, place des Martyrs et retour par la rue Robert Bonnaud, le 18 mars 2012 de 13h30 à 17h30. L'ensemble de ces rues sera fermé à la circulation, sauf pour les riverains qui seront autorisés dans le sens de la course ;
- Le parcours vélo du duathlon empruntera le circuit suivant , le 18 mars 2012 de 9h à 12h30 :

#### Aller

- Sortie de l'espace permis de conduire sur la rue Octave de Rochebrune
- rue Octave de Rochebrune
- rue du Gros Noyer
  - jeunes : demi tour à l'entrée de la plaine des sports ( stand de tir- club canin)
  - découverte : jusqu'au carrefour route d'Auzay -Grissais- demi tour sur le giratoire

#### Le retour se fera dans les deux cas par :

- la rue du Gros Noyer
- la rue Octave de Rochebrune
- chemin de l'Abattoir
- entrée parking PEMU ( la sortie de 6 bus SNCF sera gérée par la présence de bénévoles)
- Le parcours vélo sprint équipe CLM du Duathlon empruntera le circuit suivant, le 18 mars 2012 de 13 h30 à 17h30 :

#### Aller

- Sortie de l'espace permis de conduire sur la rue Octave de Rochebrune
- rue Octave de Rochebrune
- rue du Gros Noyer
- route d'Auzay ( pour rejoindre Auzay)

#### Le retour

- route d'Auzay
- rue du Gros Noyer
- rue Octave de Rochebrune
- chemin de l'Abattoir
- entrée parking PEMU ( la sortie des bus SNCF sera gérée par un bénévole)

L'ensemble des riverains des rues nommées pourra emprunter les voies dans le sens de la course. Ces voies seront fermées à toute autre circulation, sauf pour les services de secours, de gendarmerie et de police municipale.

- Les carrefours suivants seront fermés à la circulation le 18 mars 2012, au moyen d'une barrière métallique avec la présence d'un bénévole, les prés signalisations seront mises en place par les agents du Centre Technique Municipal :

De 9 h à 12 h 30

- Fermeture rue Robert Bonnaud (laisser libre accès pour le parking SNCF et le parking devant le collège F.Viète)
- Fermeture rue Robert Bonnaud / place des Martyrs
- Fermeture rue Octave de Rochebrune avec la rue du Puits St martin
- Pré signalisation chemin de la Baraque et rue Mercier du Rocher
- Fermeture chemin de la Baraque et rue du Gros Noyer
- Fermeture chemin de l'Abattoir au niveau de l'entrée du parking du PEMU
- Pré signalisation chemin de l'Abattoir et rond point de Diosig
- Pré signalisation accès rond point d'Auzay, depuis la RN 148
- Pré signalisation rue de Grissais et rue Gaston Chaissac
- Fermeture rue Henri Simon et rond point d'Auzay
- Pré signalisation rue Henri Simon et rue Gaston Chaissac
- Pré signalisation route d'Auzay avant le pont sur la RN 148

De 13 h 30 à 17 h 30

- Fermeture rue Robert Bonnaud (laisser libre accès pour le parking SNCF et le parking devant le collège F.Viète)
- Fermeture rue Robert Bonnaud / place des Martyrs
- Fermeture quai Victor Hugo (à chaque extrémité)
- Fermeture rue Octave de Rochebrune avec la rue du Puits St Martin
- Fermeture de la rue des Cordeliers avec la rue du Puits St Martin
- Pré signalisation chemin de la Baraque et la rue Mercier du Rocher
- Pré signalisation de la rue Puits St Martin et la rue G. Clemenceau
- Fermeture chemin de la Baraque et rue du Gros Noyer
- Fermeture chemin de l'Abattoir au niveau de l'entrée du parking du PEMU
- Pré signalisation chemin de l'Abattoir et rond point de Diosig
- Pré signalisation rue de Grissais et rue Gaston Chaissac
- Fermeture rue Henri Simon et rond point d'Auzay
- Pré signalisation rue Henri Simon et rue Gaston Chaissac

Les riverains des axes empruntés par le Duathlon pourront circuler dans le sens de la course, ainsi que les services de secours, de gendarmerie et de police municipale. La course sera neutralisée si besoin d'intervention du centre de secours, des services de la gendarmerie ou de la police municipale. L'organisateur positionnera un commissaire de course à chaque carrefour. Les carrefours pourront être traversés sous le contrôle des commissaires de course. Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Mesures générales de sécurité

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le

passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6** : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

#### Signalisation

**Article 8** : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### Sécurité des spectateurs

**Article 9** : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### Secours et obligations médicales

**Article 10**: Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

**Article 11**: L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

#### Dispositions générales et financières

**Article 12** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 13**: Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

**Article 14** : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 15** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 16** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Président du Comité Départemental de Triathlon et MM. les Maires de Fontenay-le-Comte et d'Auzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/12.

**Fontenay-le-Comte, le 7 mars 2012**  
**Le Préfet,**  
**Pour Le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Béatrice OBARA**



## SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n°23/SPS/12 autorisant une course cycliste le 11 mars 2012 sur la commune de Sainte-Foy**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Christian NAULEAU, président de l'E.C.C.O. dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, est autorisé à organiser une course cycliste, le 11 mars 2012, sur la commune de Sainte-Foy. Le départ de la course aura lieu à 14 heures 30. Elle se terminera à 16 heures 45. Le nombre de concurrents est limité à 150 coureurs.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

### **Réglementation de la circulation**

**Article 4** : Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

### **Mesures de sécurité**

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10. Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

**Article 6** : Les intersections des différentes voies empruntées devront être balayées.

**Article 7** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

### **Signalisation et publicité**

**Article 8** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 9** : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

#### **Sécurité des concurrents**

**Article 10** : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 11** : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

#### **Dispositions générales**

**Article 12** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 13** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 14** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que les épreuves aient lieu. Toute personne qui les organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### **Article 15** :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

#### **Article 16** :

- M. le Maire de Sainte-Foy
  - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
  - M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de l'Entente Cycliste Castel-Olonnais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 9 mars 2012**

**P/le préfet et par délégation,**

**P/La sous-préfète,**

**le secrétaire général,**

**Franck DUGOIS**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**Arrêté n° 24/SPS/12 autorisant des courses cyclistes le 11 mars 2012 sur la commune de Challans**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Jean-Marc FOUQUET, président du Vélo club challandais dont le siège social est à Challans, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 11 mars 2012, sur la commune de Challans. Le premier départ des courses aura lieu à 10 heures et la dernière course se terminera à 17 heures 30. Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement

type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 4** : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Mesures de sécurité**

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8** : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

#### **Sécurité des concurrents**

**Article 9** : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 10** : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

### **Dispositions générales**

**Article 11** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 13** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 14** : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 15** :

- M. le Maire de Challans,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club challandais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 9 mars 2012**

**P/le préfet et par délégation,**

**P/La sous-préfète,**

**le secrétaire général,**

**Franck DUGOIS**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté n° 12/DDTM- 94 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de BREUIL-BARRET**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BREUIL-BARRET, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le maire de BREUIL-BARRET,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La ROCHE/YON, le 6 mars 2012**

**Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Je soussigné, Charles BACHER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du SIP de Challans déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général  
Monsieur Thomas VANIER, inspecteur des finances publiques,  
domicilié à Rezé (44)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Challans d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Challans, entendant ainsi transmettre à Madame Isabelle LAPIERRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

**Challans, le premier mars deux mille douze**

**Signature du délégataire  
Thomas VANIER  
Inspecteur**

**Signature du délégant  
Bon pour pouvoir  
Charles BACHER  
Inspecteur Divisionnaire**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° UT85/D/2012-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539250878**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 31 janvier 2012** par Monsieur Pierre RITOUET, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Monts et Marais Services », sise 2, rue du Murier à NOTRE DAME DE MONTS 85690 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Pierre RITOUET, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Monts et Marais Services », sise 2, rue du Murier à NOTRE DAME DE MONTS 85690 , sous le n° **SAP539250878**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 3 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Le Directeur Adjoint,  
Franck JOLY**

**Arrêté n° UT85/D/2012-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493545610**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance **le 1<sup>er</sup> février 2012** par Monsieur Hervé SIONNEAU, gérant de l'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE (EURL), sise 48, place de l'Hôtel de Ville – BP 31 à LA MOTHE ACHARD 85150 et dont le siège social est situé 8, rue de l'Epine Blanche à LA CHAPELLE ACHARD 85150 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Hervé SIONNEAU, gérant de l'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE (EURL), sise 48, place de l'Hôtel de Ville – BP 31 à LA MOTHE ACHARD 85150 et dont le siège social est situé 8, rue de l'Epine Blanche à LA CHAPELLE ACHARD 85150, sous le n° **SAP493545610**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 6 février 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**  
**P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,**  
**Le Directeur Adjoint,**  
**Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP489733865**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 1<sup>er</sup> février 2012 par Monsieur Xavier LEMAIRE, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Assistance Informatique Lemaire », sise Les Etablières à LA ROCHE SUR YON 85000 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Xavier LEMAIRE, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Assistance Informatique Lemaire », sise Les Etablières à LA ROCHE SUR YON 85000, sous le n° **SAP489733865**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 3 février 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**  
**P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,**  
**Le Directeur Adjoint,**  
**Franck JOLY**

**Arrêté n° UT85/D/2012-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP490711769**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 5 février 2012 par Monsieur Guillaume MOREL, gérant de MOREL SARL « Les Menus Services » (SARL), sise 9, rue de la Fontaine à LE POIRÉ SUR VIE 85170 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Guillaume MOREL, gérant de MOREL SARL « Les Menus Services » (SARL), sise 9, rue de la Fontaine à LE POIRÉ SUR VIE 85170, sous le n° **SAP490711769**



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 3 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée**

**Le directeur Adjoint,  
Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP444086623**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée **le 3 février 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 22 mars 2012 par Monsieur Gilbert MULLER, responsable de l'entreprise individuelle FIDGI SERVICES (E.I.), sise 414, rue des Flots à TALMONT ST HILAIRE 85440 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Gilbert MULLER, responsable de l'entreprise individuelle FIDGI SERVICES (E.I.), sise 414, rue des Flots à TALMONT ST HILAIRE 85440, sous le n° **SAP444086623**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Soutien scolaire
- ✓ Cours à domicile
- ✓ Assistance Administrative à domicile
- ✓ Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 6 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**Le Directeur Adjoint,**

**Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494614258**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée **le 6 février 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 22 mars 2012 par Monsieur Cyrille VION, responsable de l'entreprise individuelle QUOTI'SERVICES (E.I.), sise 8, impasse des Eglantines à LANDERONDE 85150 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Cyrille VION, responsable de l'entreprise individuelle QUOTI'SERVICES (E.I.), sise 8, impasse des Eglantines à LANDERONDE 85150, sous le n° **SAP494614258**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile
- ✓ Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 6 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493781629**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance **le 9 février 2012** par Madame Rita BOSSARD, responsable de l'entreprise individuelle BOSSARD SERVICES, sise La Loge à MESNARD LA BAROTIERE 85500 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Rita BOSSARD, responsable de l'entreprise individuelle BOSSARD SERVICES, sise La Loge à MESNARD LA BAROTIERE 85500, sous le n° **SAP493781629**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Assistance Administrative à domicile
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 8 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée ?**

**Le Directeur Adjoint,  
Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP377558804**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance **le 6 mars 2012** par Monsieur Laurent SACHOT, gérant de la SARL SACHOT ENTRETIEN SERVICES, sise Pôle du Landreau à LA VERRIE 85130 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Laurent SACHOT, gérant de la SARL SACHOT ENTRETIEN SERVICES, sise Pôle du Landreau à LA VERRIE 85130, sous le n° **SAP377558804**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 8 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée ?**

**Le Directeur Adjoint,  
Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP388565905**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 8 février 2012, auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire, en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 6 mars 2012, par Madame BARAUD Marie, directrice de l'association intermédiaire ARIANE AI GES VIE-LITTORAL, sise 120, rue Georges Clémenceau à ST HILAIRE DE RIEZ 85270 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame BARAUD Marie, directrice de l'association intermédiaire ARIANE AI GES VIE-LITTORAL, sise 120, rue Georges Clémenceau à ST HILAIRE DE RIEZ 85270, sous le n° **SAP388565905**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire/Prêt de main d'oeuvre

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans
- ✓ Soutien scolaire
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 8 février 2012**  
**Pour le Préfet de Vendée,**  
**Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration**  
**de l'Etat dans le Département,**  
**Par délégation,**  
**P/Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée**  
**Le directeur Adjoint,**  
**Jean-Michel LOIZEAU**

**Arrêté n° UT85/D/2012-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP539410324**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 12 février 2012** par Monsieur Aurélien ALMYR, responsable de l'entreprise individuelle « Saint Hilaire Paysage Services », sise 18, chemin de la Guittière, Z.I. de la Chaussée à SAINT HILAIRE DE RIEZ 85270 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Aurélien ALMYR, responsable de l'entreprise individuelle « Saint Hilaire Paysage Services », sise 18, chemin de la Guittière, Z.I. de la Chaussée à SAINT HILAIRE DE RIEZ 85270, sous le n° **SAP539410324**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 13 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP539293498**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 13 février 2012 par Monsieur Jordan MERIEAU, gérant de l'entreprise « INSPIRUM » SARL, sise 95, chemin des Essarts à NOTRE DAME DE RIEZ 85270 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Jordan MERIEAU, gérant de l'entreprise « INSPIRUM » SARL, sise 95, chemin des Essarts à NOTRE DAME DE RIEZ 85270, sous le n° **SAP539293498** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 14 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP494784622**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 17 février 2012 par Monsieur David BOUARD, gérant de l'entreprise « D.B. NET – SERVICES A LA PERSONNE » SARL, sise 26, le Moulin des Landes à LA CHAPELLE ACHARD 85150 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur David BOUARD, gérant de l'entreprise « D.B. NET – SERVICES A LA PERSONNE » SARL, sise 26, le Moulin des Landes à LA CHAPELLE ACHARD 85150, sous le n° **SAP494784622**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Assistance Administrative à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 20 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/DA/2012-024 - Récépissé de déclaration/agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP407677277**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **30 septembre 2011** par Madame CANTET Christel, directrice, et Monsieur CANDEILLER Georges, en sa qualité de Président de l'Association PROXIMITE SERVICES PICTONS, sise 23, rue du Port - à LUÇON (85400) ; Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur CANDEILLER Georges, président de l'association PROXIMITE SERVICES PICTONS, sise 23, rue du Port – BP 143 à LUÇON (85400), sous le n° **SAP407677277**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et Mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs départements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire
- Assistance Administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services :  
Intermédiation
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs départements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément de l'Association PROXIMITE SERVICES PICTONS dont le siège social est situé 23, rue du Port, BP 143 à 85400 LUCON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **27 février 2012**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs départements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Sur le département de la Vendée (85).

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées, sur le département de la Vendée, en qualité de :

- Prestataire et Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de 6 allée de l'île Gloriette à 44000 NANTES.

**La Roche Sur Yon, le 24 février 2012**

**Pour le préfet et par délégation**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,**

**de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**  
**Le directeur de l'unité territoriale**  
**Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP494943277**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée **le 23 février 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 3 avril 2012 par Madame Maryse AUGUIN, gérante de l'entreprise SAM'AIDE (SARL), sise 75, rue Jean Yole à SAINT REVEREND 85220 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Maryse AUGUIN, gérante de l'entreprise SAM'AIDE (SARL), sise 75, rue Jean Yole à SAINT REVEREND 85220, sous le n° **SAP494943277**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs départements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- ✓ Assistance Administrative à domicile
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 24 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**  
**Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,**  
**Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP401435805**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée **le 24 février 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 21 mars 2012 par Monsieur Félix MOREAU, responsable de l'entreprise individuelle « JARDINS SERVICES » (E.I.), sise 1, rue des Favrioux à OLLONNE SUR MER 85340 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Félix MOREAU, responsable de l'entreprise individuelle « JARDINS SERVICES » (E.I.), sise 1, rue des Favrioux à OLLONNE SUR MER 85340, sous le n° **SAP401435805**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire  
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 24 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP540066511**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 26 février 2012** par Mademoiselle PRIGENT Jessica, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise sise 107, rue Dominger de Meyrac à LA BERNARDIERE 85610 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle PRIGENT Jessica, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise sise 107, rue Dominger de Meyrac à LA BERNARDIERE 85610, sous le n° **SAP540066511**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 27 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP415186253**

**Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 28 février 2012** par Monsieur Patrick GAZEAU, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise « BOITE@OUTILS » sise 28, rue Jean Chevolleau à LUCON 85400 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Patrick GAZEAU, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise « BOITE@OUTILS » sise 28, rue Jean Chevolleau à LUCON 85400, sous le n° **SAP415186253**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

**La Roche-sur-Yon, le 29 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,  
Loïc ROBIN**

## **CONCOURS**

### **CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE ELECTRICIEN**

Un concours interne sur titre aura lieu à l'Hôpital Local du Sud Ouest Mayennais à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier spécialité électricien.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Ouvriers Professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les dossiers de candidatures sont à retirer au service des Ressources Humaines de l'HSLOM et à retourner dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction des Ressources Humaines de l'HLSOM – 3, route de Nantes BP 76 53400 CRAON, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

**Craon, le 30/01/2012**

**P<sup>o</sup>/La Directrice,**

**La DRH,**

**Maud de BEAUDRAP**